



ARRÊTÉ

**prescrivant des opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)
par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse
dans le département du Bas-Rhin**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992 et notamment son article 8h,
 - VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
 - VU la recommandation n° 77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes, adoptée le 03 décembre 1999 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
 - VU la recommandation n° 125 relative au commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, adoptée le 29 novembre 2007 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,
 - VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
 - VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
 - VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classant la Bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles,
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
 - VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires,
 - VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la DDT,
 - VU la demande de l'office français de la biodiversité en date du 27 janvier 2021,
- CONSIDÉRANT** la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département du Bas-Rhin,
- CONSIDÉRANT** les menaces que la présence de la Bernache du Canada fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

Les agents commissionnés et assermentés mentionnés à l'article L.428-20 du Code de l'Environnement sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur l'ensemble du département du Bas-Rhin du **2 février 2021 au 1^{er} février 2022 inclus**.

Article 2 :

Les agents autorisés à pratiquer des opérations de destruction adresseront un bilan positif des tirs réalisés au plus tard pour le **15 février 2022** à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes, la directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **16 FEV. 2021**
La Préfète.

P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
P/le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN